

11-Xu Xiangmin ,Portée du « droit à l'environnement » dans la constitution ,Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : à la recherche d'un juste milieu ,sous la direction de Anthony Chamboredon ,L'Harmattan, 2007.

Les constitutions :

1- La constitution Algérienne de 1963.

2-La constitution Algérienne de 1976 .

3-La constitution Algérienne de 1989.

4-La constitution Algérienne de 1996.

5-La constitution du Brésil.

6-La constitution Française de 1958

7-La constitution de la Guinée.

Les conventions internationales :

la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les rapports :

1-Commission des lois constitutionnelles, compte rendu n° 10, séance du 3 décembre 2003.

2-Le rapport d'information déposé par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union Européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen, sans date de publication.

Arrêts des cours :

CAAMarseille, 12 février 2010, Ass. interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, no 07MA04526.

Beaucoup de facteurs interfèrent à ce niveau, mais certes la plus importante c'est le civisme de la société en général et les garanties de l'état de droit.

Bibliographie :

1-Amandine Capitani, « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », Revue française de droit constitutionnel, 2005/3 n° 63.

2-Avril Pierre, Gicquel Jean « Chronique Constitutionnelle Française (1er mai ? 30 juin 2004) », 2004/4 N° 111 Revue Pouvoirs, Le Seuil, Paris.

3-Boyd David R., The environmental rights revolution, A global study of constitutions, Human rights and the Environments, law and Society series, UBC Press, 2012.

4-Delhoste Marie-France, « L'environnement dans les constitutions du monde », Revue de Droit Public, L.G.D.J, N°02, 2004.

5-Fong Chung Hsu Berry, "Constitutional protection of a sustainable environment in the Hong Kong special administrative region", Journal of Environmental Law, Vol 16 No 2, Oxford University Press 2004.

6-Foucher Karine, La QPC, une chance pour la Charte de l'environnement ? Actes de la 2e journée d'études toulousaine sur la QPC, « Question sur la question : la QPC façonnée par ses acteurs : quelle(s) tendance(s) ? », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, Edition Dalloz, 2013/2 N° 39.

7-Guillaume Drago, « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2010/3 N° 29.

8-Mattieu Bertrand, « La constitutionnalisation du droit de l'environnement : La Charte adossée à la Constitution française », Xèmes Journées juridiques franco-chinoises, Paris 11-19 octobre 2006.

9-Prieur Michel, "La Charte de l'environnement et la Constitution française", Environmental Policy and Law, Volume 35, Issue 3.

10-Victor Jean André, La mise en œuvre nationale du droit internationale de l'environnement dans les pays francophones, sous la direction de Michel Prieur, Presse Universitaire de Limoges.

en matière de droit de l'environnement. Guy Carcassonne avait d'ailleurs déploré à ce sujet « un manque total de hiérarchisation des notions »²⁸

En l'absence de clarté des travaux préparatoires de la Charte, la position du juge était particulièrement attendue et la mise en place de la QPC a indéniablement contribué à cette entreprise de clarification, même si elle est encore loin d'être achevée. Le Conseil constitutionnel est en effet amené, dans le cadre de cette procédure, à faire un tri parmi les dispositions constitutionnelles, en excluant celles qui ont un caractère purement institutionnel ou procédural, et en distinguant, parmi les autres, entre celles qui consacrent ou fondent la reconnaissance d'un droit ou d'une liberté et sont invocables en tant que telles au soutien d'une QPC, et celles qui ne constituent que des garanties d'exercice d'un droit ou d'une liberté et dont l'invocabilité est conditionnée.

Une lecture littérale de la Charte, différente de celle qui résulte des travaux préparatoires, permettait d'affirmer que deux articles reconnaissent des droits : l'article 1er qui consacre le droit à l'environnement, et l'article 7 qui accorde à toute personne le droit d'être informé et le droit de participer à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement. Le Conseil constitutionnel a confirmé cette interprétation en affirmant expressément que les dispositions de l'article 7 « figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit »²⁹

Conclusion :

Après cette étude, on peut conclure que la protection de l'environnement n'est pas maintenant un sujet de « luxe ». C'est un sujet très important et primordial. On note que les pays ont commencé à intégrer ce droit dans leurs textes constitutifs. Cela reflète l'importance donnée à la protection de l'environnement par les états à l'époque où nous vivons.

Cette position que la protection de l'environnement occupe à nos jours ne doit pas être laissée sur le plan des textes mais on doit tout d'abord passer à l'application de ces textes. Cela diffère d'un pays à un autre.

28- Lors de son audition à l'Assemblée nationale sur le projet de Charte constitutionnelle. V. A.N., commission

des lois constitutionnelles, compte rendu n° 10, séance du 3 décembre 2003.

29- Karine Foucher, op cit , p 271.

Rappelant les termes de « l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 », la cour administrative d'appel précise que « le principe de précaution ainsi défini n'est invocable que dans la mesure où la réalisation d'un dommage pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement»²⁵

2-La Charte de l'environnement et la Question de Priorité Constitutionnelle (QPC) :

À la question de savoir si la QPC est une chance pour la Charte de l'environnement, et surtout pour la protection des droits environnementaux qu'elle consacre, il est d'abord possible de répondre en chiffres. Au 1er décembre 2012, sept décisions ont été rendues par le Conseil constitutionnel sur le fondement principal de la Charte, vingt-six arrêts par le Conseil d'État et une dizaine par la Cour de cassation. L'application contentieuse de la Charte dans le cadre de l'article 61-1 de la Constitution n'apparaît donc pas particulièrement fournie.²⁶

Karine Foucher pense que la QPC devait représenter une véritable chance pour le développement de la Charte de l'environnement. Or, ce n'est, pour l'instant, pas le cas. Le bilan n'est certes pas nul, dans le domaine des droits procéduraux notamment, mais il est mitigé. Les décisions du Conseil constitutionnel sont en effet marquées d'une prudence excessive et d'un manque de lisibilité, qui donnent l'impression d'une contribution laborieuse de la QPC au développement d'un droit constitutionnel de l'environnement.²⁷

On doit à vrai dire que la période entre l'entrée en vigueur de la charte de l'environnement et celle de la loi sur la Question de Priorité Constitutionnelle (QPC) est de cinq années. C'est une période insuffisante pour que le conseil constitutionnel français mette en place de vraies règles pour la jurisprudence

25- CAA Marseille, 12 février 2010, Ass. interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac

de Sainte Croix, no 07MA04526.

26- Karine Foucher, La QPC, une chance pour la Charte de l'environnement ? Actes de la 2e journée d'études toulousaine sur la QPC, « Question sur la question : la QPC façonnée par ses acteurs : quelle(s) tendance(s) ? », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, Edition Dalloz , 2013/2 N° 39. p 296.

27- Ibid , p 296.

auraient été possibles. On aurait pu ne rien changer et faire confiance au juge constitutionnel pour interpréter le droit existant de manière téléologique, comme il l'a fait s'agissant du principe de dignité, ou comme l'ont fait, par exemple, les juges constitutionnels italien et allemand, en matière de protection de l'environnement. Plus simplement une référence à la protection de l'environnement aurait pu être intégrée dans la Constitution, comme c'est le cas pour la plupart des constitutions récentes. Le choix d'une charte « adossée » à la Constitution a une tout autre signification. Il signifie que la protection de l'environnement est une dimension nouvelle et autonome de la protection des droits fondamentaux. L'article 1 modifie le Préambule de la Constitution de 1958 en ajoutant au renvoi à ces textes fondateurs que sont la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et le Préambule de 1946, celui à cette nouvelle charte de l'environnement. Alors que les deux premiers renvois rattachent la Constitution de 1958 à l'histoire constitutionnelle et politique de la France, cette dernière référence la projette dans l'avenir incertain et mondialisé de la confrontation des activités de l'homme et de son environnement ».²³

1-Prudence du juge administratif vis-à-vis le principe de précaution :

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement, « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Ce principe de précaution a été invoqué à plusieurs reprises notamment devant la cour administrative d'appel de Marseille qui en a délimité les conditions d'application.²⁴

23- Bertrand Mathieu, «La constitutionnalisation du droit de l'environnement :La Charte adossée à la Constitution française», Xèmes Journées juridiques franco-chinoises ,Paris 11-19 octobre 2006 ,p03.

24- Drago Guillaume, « Observatoire de jurisprudence constitutionnelle »,Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2010/3 N° 29, p. 263.

Constitutionnalisation du droit de l'environnement : importance et approches

La charte de l'environnement prévoit des droits qui sont consacrés à l'environnement ; notamment, on peut distinguer deux droits : Premièrement, le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et deuxièmement, le droit à l'information et le droit à la participation.

Il y'a des constitutionnalistes qui pensent que la charte de l'environnement n'énonce vraiment pas de véritables droits fondamentaux ou règles constitutionnelles, mais seulement des objectifs de valeur constitutionnelle. Pour ce qui concerne les objectifs de valeur constitutionnelle, on trouve que ce principe était introduit par le conseil constitutionnel français en 1981. Ces valeurs dites « constitutionnelle » consiste à interpréter un texte constitutionnel préexistant au contenu vague pour limiter un droit fondamental existant.

Cependant, on trouve que ces objectifs ont permis au conseil constitutionnel de d'inventer plusieurs droits comme le droit à un logement décent ou le principe de l'intelligibilité de la loi.

Parler aujourd'hui de l'environnement comme n'étant pas un objectif de valeur constitutionnelle nous mène à nier la formulation même des articles de la Charte de l'environnement. Cette dernière mis en place des droits qui sont nouveaux et qui ne sont pas issus d'une interprétation de droits préexistants.

Michel Prieur pense que c'est pour justement nier l'existence du droit à l'environnement – malgré la rédaction de la Charte dans son article 1er - que la théorie des objectifs de valeur constitutionnelle a été évoquée. L'article 1 énonce un droit nouveau subjectif invocable devant les tribunaux et permettant de rendre effectif le droit de l'homme à l'environnement. Certes, sa mise en œuvre sera complexe et les tribunaux devront apprendre à en préciser la portée.²²

L'éminent Professeur en droit constitutionnel Bertrand Mathieu nous fait parvenir son opinion en disant que:

« Les modalités d'inscription de l'exigence de protection de l'environnement dans la Constitution sont tout à fait remarquables. D'autres solutions

22- Michel Prieur, " La Charte de l'environnement et la Constitution française », Environmental Policy and Law, Volume 35 , Issue 3 , p138.

de consécration des droits. Il semble que le Président Chirac voulait adopter cette démarche. Il est probable également que le Président de la République ait opté pour ce terme parce que c'est, selon lui, celui qui traduisait le mieux l'idée de contrat. En outre, le terme « Charte », dans un sens général, peut caractériser un « document définissant solennellement des droits et des devoirs ». En deuxième lieu, le choix de la forme n'a pas été aisé, le Président de la République ayant souhaité une « Charte adossée à la Constitution ».¹⁸

Le projet de loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement en France énonce que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel.¹⁹

Le rapport d'information déposé par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union Européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen souligne que « les politiques environnementales ont été, jusqu'à présent, trop sectorielles, alors que l'environnement exige une approche globalisée, ce qui a favorisé une production législative et réglementaire abondante et parfois inapplicable. L'élévation au niveau constitutionnel de la protection de l'environnement devrait permettre d'introduire davantage de cohérence dans les politiques mises en œuvre ».²⁰

Ainsi placée sur le même plan que la Déclaration de 1789 et que le préambule de 1946, et sans que le peuple français l'ait directement approuvée, la principale critique a porté sur l'applicabilité directe du principe de précaution qui a soulevé des réticences dans les rangs mêmes de la majorité. L'Assemblée nationale a adopté le projet, le 1^{er} juin, par 328 voix contre 10 (4 UMP, dont A. Madelin, et 6 UDF dont Ch. Blanc), les socialistes et les communistes s'abstenant. Au Sénat, qui a adopté le projet par 174 voix contre 93, le 24 juin, la gauche a voté contre, après le réquisitoire de M. Robert Badinter et les facéties de M. Michel Charrasse.²¹

18- Capitani Amandine, « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/3 n° 63, p494.

19- Voir la préambule de la charte de l'environnement.

20- Le rapport d'information déposé par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union Européenne sur la Charte de l'environnement et le droit européen, sans date de publication.

21- Pierre Avril, Jean Giquel « Chronique Constitutionnelle Française (1^{er} mai ? 30 juin 2004) », 2004/4 N° 111 *Revue Pouvoirs*, Le Seuil, Paris, p 216.

Constitutionnalisation du droit de l'environnement : importance et approches

L'article 115 stipule que « L'Assemblée populaire nationale légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution. Relèvent également du domaine de la loi : Les règles générales relatives à l'environnement et au cadre de vie ; Les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore »¹⁷. On peut facilement conclure ici que le constituant algérien de 1989 n'a fait que copier l'article 151 de la constitution de 1976 en menant une seule modification : l'article 115 traite le sujet de l'environnement en 2 alinéas alors que l'article 151 aboutit cette mission dans un seul alinéa. La constitution de 1996 n'a pas cassé les règles suivies par les constitutions qui la précédaient. De nouveau le terme « environnement » n'est cité qu'une seule fois et dans le même contexte : les domaines où le parlement légifère. Une autre fois, le constituant Algérien a recopié le même article en faisant juste changer le numéro (l'article 115 de la constitution de 1989 devient l'article 122 dans celle de 1996).

On peut facilement conclure que l'environnement n'a pas pris une place qui peut se qualifier comme importantes dans les constitutions algériennes.

IV /La charte de l'environnement : solution Française pour la protection de l'environnement ?

Le législateur Français a adopté une solution jugée comme étant différente des méthodes utilisées par les autres régimes juridiques. C'est la Charte de l'environnement que le législateur Français choisit comme solution pour protéger l'environnement.

La Charte de l'environnement a suscité de multiples interrogations. En premier lieu, le choix du terme « Charte » a pu paraître déroutant. Dans l'histoire constitutionnelle française, il renvoie à des textes peu protecteurs des droits, qui étaient octroyés par les souverains. Ce terme est lié à cette époque. En effet, au niveau communautaire, le texte protecteur des droits et libertés a été intitulé « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Certains ont noté que son processus d'adoption ouvrait la voie à un nouveau mode

17- Article 115 de la constitution de 1989 alinéas 19 et 20 : « L'Assemblée populaire nationale légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution. Relèvent également du domaine de la loi : Les règles générales relatives au droit du travail et à la Sécurité sociale ; les règles générales relatives à l'environnement et au cadre de vie ».

Ces constitutions ajoutent dans la plupart des cas des adjectifs qualifiant l'environnement comme « meilleur », « exempt de pollution », « écologique, équilibré et sain », « sain et agréable ». A travers ces adjectifs, on peut arriver à la conclusion que l'environnement en question est l'environnement naturel.

En outre on remarque que les sujets du droit à l'environnement ne sont pas identiques suivant les constitutions. Il s'agit de l'« homme », de « chacun », de « tout le monde », de « tous les citoyens », des « citoyens dans leur ensemble », du « peuple ». Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes physiques prises isolément ou globalement.¹⁴

III / L'environnement dans les constitutions Algériennes :

En Algérie, les constitutions qui ont suivi l'indépendance en 1962 n'ont pas cité le droit à l'environnement d'une façon expresse. En effet, la constitution de 1963 n'a pas du tout citer même le terme « environnement » et n'a pas duré longtemps car le président de la république dans le temps Ahmed Ben Bella a utilisé le fameux article 59 pour geler la constitution.¹⁵ La constitution de 1976 – qui est venue après 11 ans un coup d'état en 1965- a introduit pour la première fois ce terme dans l'article 151 qui concerne les domaines ou l'Assemblée Populaire Nationale légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution et dont relève les lignes directrices de la politique d'aménagement du territoire, ainsi que de l'environnement, de la qualité de la vie, de la protection de la faune et de la flore¹⁶. La constitution de 1989 qui a établi de nouvelles dispositions concernant les droits et libertés publiques n'a pas ramener du nouveau concernant le droit à l'environnement. Cette constitution n'a fait que reproduire les dispositions de sa précédente.

14-Xiangmin Xu, Portée du « droit à l'environnement » dans la constitution, Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : à la recherche d'un juste milieu, sous la direction de Anthony CHAMBOREDON, L'Harmattan, 2007, p160-161.

15- Article 59 de la constitution de 1958 : « En cas de péril imminent, le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la nation et les institutions de la République. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit ».

16- Article 151 de la constitution de 1976 alinéa 22 : « L'Assemblée populaire nationale légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution. Relèvent également du domaine de la loi : Les lignes directrices de la politique d'aménagement du territoire, ainsi que de l'environnement, de la qualité de la vie, de la protection de la faune et de la flore ».

Constitutionnalisation du droit de l'environnement : importance et approches

La constitution de l'Inde prévoit dans son article 48 que « L'État s'oblige à protéger et améliorer l'environnement et à la sauvegarde des forêts et de la vie sauvage du pays ».¹¹

En outre, le même texte, et dans le chapitre des devoirs principaux des citoyens prévoit dans l'article 51A paragraphe (g) que « c'est le devoir de chaque citoyen de protéger et améliorer l'environnement naturel y compris les forêts, les lacs, les rivières et la vie sauvage, et à avoir de la compassion pour les êtres vivants »¹².

L'importance que les états accordent à la protection de l'environnement dans leurs constitutions est indiquée par premier regard par la place occupée de ce droit dans le texte constitutionnel lui-même. La France est le second pays proclamant dans la préambule de la constitution son attachement aux droits de l'homme tels qui ont été définis par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aussi que par la préambule de la constitution de 1946 ,ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2003.Sont ainsi également reconnues comme valeurs fondamentales de la République française ,les droits et libertés fondamentales, les droits économiques et sociaux et le droit à un environnement protégé.

On trouve qu'il y a quelques pays qui ont mis en place un statut assez fort pour la protection de l'environnement dans leurs constitutions en les inscrivant dans les principes dites « fondamentaux » de leurs constitutions. C'est le cas de la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, le Tchèque, l'Inde, la Chine.¹³

Certaines constitutions prévoient un devoir ou une obligation de l'Etat dans la protection de l'environnement. Pour eux, il s'agit de la reconnaissance d'un droit à l'environnement au regard des obligations de l'État. Enfin, il estiment que certaines constitutions disposent que le citoyen a le devoir de protéger l'environnement. Il s'agit du droit à l'environnement du point de vue de l'obligation du citoyen.

11- Cet article a été introduit à la constitution suit au 42 ème amendement constitutionnel du 1976. Pour plus d'information se référer au texte de la constitution Indienne .

12- Le texte original de l'article 51A paragraphe (g) est comme suit « It shall be the duty of every citizen of India to protect and improve the natural environment including forests, lakes, rivers and wild life, and to have compassion for living creatures».

13- Marie-France Delhoste , op cit ,p444.

dans les domaines inclus dans l'article précédemment cité mais c'est ne pas le cas. La cour suprême à Hong Kong a rappelé que la loi fondamentale ne doit pas être interprétée dans un sens étroit mais plutôt dans un sens large.⁵

Les états accordent une importance qui varie entre un état et un autre au concept environnemental dans leurs constitutions. On trouve par exemple que la Guinée tient à mettre un article dans sa constitution qui énonce que le peuple a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.⁶

La constitution du Brésil détaille dans un chapitre entier sept points traités longuement et mettant en place des droits et des devoirs incombant à l'Etat et au citoyen en matière de protection de l'environnement.⁷

En outre la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples énonce que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »⁸

L'importance accordée par les Etats à la protection de l'environnement peut s'apprécier non seulement par la longueur de l'article consacré à ce sujet dans la constitution mais également par la place de l'article dans le texte constitutionnel, son rattachement à d'autres droits fondamentaux ou au contraire la mise en valeur de sa particularité.⁹

Sur 36 Etats africains, 17 ont inscrit la protection de l'environnement dans leurs constitutions, dont 10 francophones, mais cela ne veut pas forcément dire que les états africains francophones sont plus environnementalistes que les autres. En effets, s'ils représentent 58,8% des pays africains attachés à la protection de l'environnement (10 sur 17), les pays africains francophones représentent 55,6% de l'ensemble des états africains (20 sur 36). Ce qui est trop minime pour être jugé important.¹⁰

5- Berry Fong Chung Hsu, op cit, p195.

6- Article 19 de la constitution de la Guinée.

7- Article 225 de la constitution du Brésil.

8- Article 24 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

9- Marie-France Delhoste, « L'environnement dans les constitutions du monde », Revue de Droit Public, L.G.D.J, N°02, 2004, p442-443.

10- Ibid, p443.

Constitutionnalisation du droit de l'environnement : importance et approches

En fait, la protection de l'environnement n'est pas propre au droit international comme beaucoup le pense. On trouve que plusieurs pays ont introduit une protection dans leurs constitutions. Certains même juste après la deuxième guerre mondiale. C'est le cas de l'Italie en 1948. Autres, juste après, le Madagascar en 1959, Kuweït en 1962, Malta 1964, Guatemala en 1965, la Suisse, Les Emirats en 1971, En 1996, le Cameroun, le Tchad, Gambie, Niger, Oman, Afrique du Sud, Ukraine, Uruguay.

La Constitution espagnole, dans son article 45, proclame que : « Chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié... » ; La Constitution tchèque, dans son article 35 reconnaît que « Chacun a droit à un environnement favorable ».

Il se trouve qu'il y'a ce qu'on peut appeler une protection passive de l'environnement dans certaines constitutions. Ici, il ne s'agit pas de citer le droit à un environnement propre d'une façon expresse mais plutôt d'imposer au gouvernement à veiller à la protection de l'environnement.³ A vrai dire, c'est une démarche qui est un peu inhabituelle car l'attitude générale parmi les constitutions à travers le monde entier est de constitutionnaliser le droit à un environnement propre ou tout simplement « le droit à l'environnement ». La constitution de Hong Kong (officiellement appelée loi fondamentale) prévoit dans son article 119 que « le gouvernement de la RASHK doit formuler des politiques appropriées pour promouvoir et coordonner le développement des différents métiers comme l'industrie, le commerce, le tourisme, l'immobilier, les transports, les services publics, les services, l'agriculture et la pêche, et veiller à la protection de l'environnement »⁴.

Une interprétation étroite de cet article va nous mener à dire que le gouvernement est obligé à veiller à la protection de l'environnement seulement

3- Berry Fong Chung Hsu, Constitutional protection of a sustainable environment in the Hong Kong special administrative region, Journal of Environmental Law, Vol 16 No 2, Oxford University Press 2004, p195.

4- Le texte original de l'article est comme suit « the HKSAR Government shall formulate appropriate policies to promote and coordinate the development of various trades such as manufacturing, commerce, tourism, real estate, transport, public utilities, services, agriculture and fisheries, and pay regard to the protection of the environment ».

sur l'expérience française dans ce domaine et qui représente une approche qui est tout à fait distinguée, comparées aux autres démarches prises par des autres régimes constitutionnels. On va également étudier le traitement du constituant algérien de la matière de protection de l'environnement commençant par la première constitution après l'indépendance de l'Algérie en 1962 (la constitution de 1963) en arrivant à la dernière (celle de 1996 révisée en 2003 et 2008).

I/Les conférences des Nations Unies : début de la protection de l'environnement au niveau du droit international

La conférence des Nations Unies tenue à Stockholm en juin 1972 constitue une étape importante dans l'évolution du droit international de l'environnement. La déclaration de Stockholm sur l'environnement a énoncé un certain nombre de principes, le plus important de ces principes est sans doute le droit de l'homme à un environnement de qualité et de contrepartie et le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement. On observe que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 a été la première à donner une consécration juridique formelle au droit de l'environnement. Ainsi, le droit de l'environnement que les textes juridiques proposent dans nos jours peut être classé sous la classe des droits de l'homme de la troisième génération, à côté des droits de liberté qui forment la première génération et les droits économiques qui forment la deuxième.¹

II/ L'introduction de droit un environnement propre dans les constitutions du monde:

En outre du débat sur la place du droit à un environnement propre au niveau des droits de l'Homme, il y'avait aussi des arguments développant sur la promotion de ce droit au niveau des constitutions. Aujourd'hui 147 pays sur 193 (qui présente les trois quarts des pays du monde) contient des mesures de protection de l'environnement dans leurs constitutions²

1-Jean André Victor, La mise en œuvre nationale du droit internationale de l'environnement dans les pays francophones, sous la direction de Michel Prieur, Presse Universitaire de Limoges, p334.

2- David R. Boyd, The environmental rights revolution, A global study of constitutions, Human rights and the Environments, law and Society series, UBC Press, 2012, p47.

Constitutionnalisation du droit de l'environnement : importance et approches

SALMI Abdesselam

Maitre de conférences classe A
Faculté de droit et des sciences politiques
Université Ziane Achour de Djelfa.

Introduction :

Le droit de l'environnement, qui une branche de droit relativement nouvelle par rapport aux autres branches classiques que ce soit de droit public ou de droit privé, a commencé à préoccuper une place très importante sur le plan international que sur le plan national.

Le droit de l'environnement étant développé la première fois dans les sommets internationaux et qui a été pendant plusieurs années attaché au droit international a maintenant commencé à prendre une place qui devient plus en plus importante au niveau du droit interne.

Cependant, la place de la protection de l'environnement au niveau des constitutions, vu que ces dernières sont les lois fondamentales qui sont placées au sommet du système juridique, a émergé très récemment.

Dans cette démarche, on trouve qu'il y a des pays qui ont choisi d'adapter les dispositions relatives à la protection de l'environnement dans leurs constitutions. Le constituant français a introduit une approche un peu différente en choisissant une charte adossée à la constitution. Certes, cette démarche est tout à fait exceptionnelle.

Dans cet article, on va essayer de mettre la lumière sur le sujet de la constitutionnalisation du droit à l'environnement. Ici, on va présenter les différentes approches choisies par des différents pays en mettant l'accent